



Cégep Limoilou

A-03 Règlement sur la nomination, l'évaluation et le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études

Recueil sur la gouvernance

Adopté en vertu de l'article 19 b) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q. chapitre C-29
Adopté par le C.A. le 15 juin 2009 (*résolution C.A. 354.09.01*)

A-03

Préambule

En vertu de la *Loi sur les collèges* (article 20), la nomination du directeur général et la nomination du directeur des études relèvent du conseil d'administration, de même que le renouvellement éventuel de leur mandat. La durée d'un mandat est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. Avant de procéder à la nomination ou au renouvellement du mandat, le conseil doit prendre l'avis de la commission des études.

La Loi ne va pas plus loin, laissant aux collèges le soin d'établir leurs propres règles en ce qui concerne les processus de nomination et de renouvellement de mandat. Le présent règlement fixe précisément la façon de fonctionner au Cégep Limoilou. Il décrit les opérations qui se rattachent au recrutement, à la nomination, au contrat d'engagement, à l'évaluation et au renouvellement de mandat des deux hors cadres, le directeur général et le directeur des études.

1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Description des fonctions

Les fonctions respectives du directeur général et du directeur des études sont décrites dans la *Loi sur les collèges*. Au Cégep Limoilou, la fonction du directeur général comprend la direction générale du Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA); le directeur général et le directeur des études sont membres d'office du conseil d'administration du CFCMA.

Par ailleurs, le directeur général et le directeur des études assument les autres responsabilités qui leur sont confiées par le conseil d'administration, pour une période temporaire ou permanente.

1.02 Poste vacant

Un poste devient vacant lorsque le titulaire décède, démissionne, devient incapable d'exercer sa fonction, ne sollicite pas de renouvellement de mandat ou lorsque le conseil d'administration décide de révoquer ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire.

Le poste d'un hors cadre en renouvellement de mandat n'est pas considéré comme vacant. Le conseil d'administration peut décider de nommer un directeur général ou un directeur des études intérimaire. Le cas échéant, il n'est pas tenu de suivre la procédure décrite à l'article 2.00 du présent règlement; il doit toutefois prendre au préalable l'avis de la commission des études.

1.03 Confidentialité et huis clos

Les séances du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les réunions du comité de sélection et du comité d'évaluation concernant les questions décrites dans le présent règlement se déroulent à huis clos.

Les personnes qui y prennent part sont tenues de respecter le caractère confidentiel des informations verbales ou écrites auxquelles ils ont alors accès. Les dossiers constitués par les comités de sélection et d'évaluation sont détruits lorsque le titulaire visé quitte sa fonction.

2.00 COMITÉ DE SÉLECTION

2.01 Composition

En vue de combler un poste vacant, le conseil d'administration forme un comité de sélection composé de cinq membres : le président du conseil, qui préside le comité, le vice-président et trois autres membres, dont au moins deux sont élus parmi les membres externes du conseil. Le directeur général fait partie du comité lorsqu'il s'agit de la sélection du directeur des études; il est alors considéré comme un membre externe.

Le secrétaire général agit comme secrétaire du comité, sans en être membre.

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources ou recourir à des services externes s'il le juge à propos.

2.02 Mandat

En premier lieu, le comité prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration un devis portant sur les qualifications et l'expérience requises, le profil du candidat recherché et le calendrier des étapes à franchir.

Le comité passe ensuite à l'appel de candidatures, en lançant un concours public et en recourant aux autres moyens qu'il juge appropriés. L'offre d'emploi inclut les conditions minimales requises, les exigences particulières s'il y a lieu et la date de fermeture du concours.

Le comité procède finalement à la sélection proprement dite (examen des dossiers reçus, entrevues des candidats retenus, tests divers, etc., eu égard aux critères établis) et prépare le rapport à présenter au conseil d'administration.

2.03 Rapport au conseil d'administration

Le rapport du comité fait état du travail accompli par le comité. Il inclut notamment une recommandation portant sur le candidat jugé le plus apte à occuper le poste annoncé et sur la durée du mandat à lui confier. Le comité peut aussi recommander au conseil de n'engager aucun des candidats; le cas échéant, il appartient au conseil de prendre les mesures appropriées : reprendre le concours, procéder par d'autres moyens ou nommer un directeur intérimaire.

3.00 NOMINATION ET ENGAGEMENT

3.01 Consultation de la commission des études

S'il accueille favorablement la recommandation du comité de sélection concernant la personne à nommer et la durée du mandat à lui confier, le conseil en informe la commission des études et lui demande son avis.

3.02 Résolution du conseil d'administration

Après avoir considéré l'avis de la commission des études, le conseil procède à la nomination du directeur général ou du directeur des études. La résolution inclut la durée du mandat confié au nouveau titulaire.

Le conseil peut également décider de surseoir à la nomination prévue; le cas échéant, il peut confier au comité de sélection un nouveau mandat, former un nouveau comité, procéder à une nomination intérimaire.

3.03 Contrat d'engagement

Le titulaire nouvellement nommé et les représentants du Collège préparent un projet de contrat d'engagement, en tenant compte des dispositions du Règlement R.Q., c. C-29, r.3.3.01. Le contrat est approuvé par le comité exécutif et signé par les représentants du Collège.

Les représentants du Collège sont le président et le vice-président du conseil lorsqu'il s'agit du contrat du directeur général, le directeur général, le président et le vice-président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit du contrat du directeur des études.

4.00 ÉVALUATION ANNUELLE

4.01 Personnes responsables de l'évaluation

Les représentants du Collège mentionnés à l'article précédent sont responsables de l'évaluation annuelle respective du directeur général et du directeur des études. Ils procèdent à cette évaluation avant le 30 juin de chaque année.

4.02 But de l'exercice

L'exercice vise à permettre au directeur général et au directeur des études d'avoir un feedback éclairé sur leur rendement, d'avoir accès à des mesures susceptibles de les soutenir dans l'amélioration de leur performance et de bénéficier, s'il y a lieu, d'un boni au rendement.

4.03 Procédure d'évaluation

En vue de porter un jugement sur le rendement du titulaire, les représentants du Collège considèrent sa description de fonction et son plan de travail de l'année visée, la contribution attendue à la mise en œuvre du plan stratégique de développement, les attentes signifiées et le contexte qui a prévalu pendant l'année évaluée (du 1^{er} juillet au 30 juin). Au terme de leur évaluation, s'il y a lieu, les représentants du Collège suggèrent des mesures ou des activités appropriées en vue d'améliorer le rendement du titulaire et conviennent du boni au rendement qui lui sera versé.

4.04 Résultats de l'évaluation

Les représentants du Collège rencontrent le titulaire évalué et lui confirment, par écrit, le jugement porté sur son rendement.

Les responsables informent verbalement le conseil d'administration des conclusions de leur travail d'évaluation.

5.00 RENOUELEMENT DE MANDAT

5.01 Avis au titulaire

Le Collège donne un avis au directeur général ou au directeur des études avant d'entreprendre la procédure de renouvellement de leur mandat. L'avis est donné par écrit, dans une lettre signée par le président du conseil d'administration, au plus tard sept mois avant l'expiration du mandat en cours.

Dans les trente jours qui suivent cet avis, le titulaire qui souhaite obtenir un renouvellement de mandat en informe le président du conseil d'administration, par écrit.

Le défaut de donner un tel avis équivalait pour le titulaire à renoncer à son renouvellement de mandat.

5.02 Composition du comité d'évaluation

Lorsque le titulaire sollicite un renouvellement de mandat, le conseil met sur pied un comité d'évaluation. Ce dernier est composé suivant la manière décrite à l'article 2.01.

5.03 Procédure d'évaluation

Le comité évalue le rendement global du titulaire pendant la durée de son mandat. Il prend en considération la description de la fonction du titulaire, les responsabilités qui lui sont conférées en vertu des règlements, des politiques et du plan stratégique du Collège ainsi que les résultats consignés à chaque année par les représentants du Collège chargés de son évaluation annuelle.

Le comité d'évaluation mène les consultations qu'il juge appropriées.

Le comité rencontre le titulaire avant de rédiger le rapport qu'il soumettra au conseil d'administration.

5.04 Décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration examine le rapport du comité d'évaluation.

Il adopte ensuite une proposition indiquant son intention de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire; il informe la commission des études de son intention et lui demande son avis. Après avoir considéré l'avis de la commission des études et entendu le titulaire qui souhaitait se faire entendre, le conseil d'administration décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire. La résolution visant le renouvellement contient la durée du nouveau mandat.

La décision du conseil est communiquée au titulaire, par écrit et sous pli confidentiel, au moins trois mois avant l'expiration de son mandat en cours.

6.00 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le *R-4 Règlement relatif aux mandats du directeur général et du directeur des études* (résolution C.A. du 1^{er} novembre 1995) et la *P-33 Politique d'évaluation annuelle des hors cadres* (résolution C.A. du 26 février 2002).

Il entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil.

Le secrétaire général est responsable de son application. Il signale au président du conseil d'administration toute difficulté entourant sa mise en œuvre et suggère les améliorations qu'il juge pertinentes.

